



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 27 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CDR ENVIRONNEMENT

ZAC DE TRA LE BOS
19300 EGLETONS

Références : 12022-04-27 UD192022-0056r georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement CDR ENVIRONNEMENT implanté ZAC DE TRA LE BOS 19300 EGLETONS. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux dysfonctionnements constatés sur la gestion et les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement de la zone VHU et de la presse-cisaille.

La visite a été réalisée en présence du futur exploitant et du bureau d'études, afin qu'il soit en capacité de produire un dossier de porter à connaissance sur son projet d'extension d'activité sur la réserve foncière (activités bois) et de lever les non-conformités constatées sur l'exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDR ENVIRONNEMENT
- ZAC DE TRA LE BOS 19300 EGLETONS
- Code AIOT dans GUN : 0006004334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CDR Environnement s'est installée sur le site d'Egletons en février 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Aire de découpe	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suivi de la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Zone VHU	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 8.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Cloture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 1.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 1.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage des pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 8.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.2.6	/	Sans objet
Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4.3.3	/	Sans objet
Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I -14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aire de lavage	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
Dispositifs d'évacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.2.4	/	Sans objet
Systèmes de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.3.5	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4.3.10	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 1.7.5	/	Sans objet
Contrôle organisme agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I -15	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 8.2.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Points faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure (avant le changement d'exploitant) :

- Evacuer l'intégralité des pneumatiques présent sur la zone en réserve foncière.
- Evacuer l'intégralité des divers stockages de déchets présent sur le zone en réserve foncière et sur la parcelle 19.
- Evacuer les 4 GRV d'huiles usagées
- Délimiter et protéger la zone de découpe au chalumeau
- Protéger et rendre accessible l'ensemble des RIA (et réparer la fuite)
- Remettre en place les deux piézomètres qui ont été détruit lors du terrassement et protéger tous les piézomètres
- Limiter la hauteur des stockages au niveau du mur d'enceinte

Faits suceptibles de suites:

- Absence de classeur ICPE
- Absence de plan de défense incendie
- Absence de bardages sur le bâtiment
- Les caniveaux ne sont pas nettoyés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le site relève désormais du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2710 et 2713. Seule la rubrique 2791 pour l'activité de la presse-cisaille demeure sous le régime de l'autorisation. La demande du bénéfice de l'antériorité est à réaliser en même temps que le porter à connaissance pour les modifications déjà réalisées et celles envisagées sur le site d'ici 2022
Constats : La visite d'inspection a été réalisée avec le futur exploitant et le bureau d'études en charge du dossier de porter à connaissance. Le dossier de porter à connaissance pour la mise à jour des rubriques, l'extension des activités sur la zone en réserve foncière et sur l'extension sur la parcelle 19 devra être finalisé au plus tard avant le changement d'exploitant (OBS 1). Il complètera, le cas échéant, ce porter à connaissance par une demande d'examen au cas par cas notamment pour l'extension de l'activité envisagée au titre de la rubrique 2718 soumise à autorisation. Dans cette attente, l'ensemble des stockages de divers déchets présents sur ces 2 parcelles doit être supprimé => Cf fiche « PAC » A noter l'absence d'un classeur ICPE regroupant l'ensemble des rapports de contrôles et les textes applicables au site (OBS 2). Celui-ci devra être constitué sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'aire de lavage qui dispose de son propre décanteur-déshuileur est présente mais n'est pas opérationnelle car celle-ci est encombrée de nombreux matériels. Cette zone devra donc être nettoyée pour être utilisable.
Constats : La zone est libérée, nettoyée et peut donc être utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de découpe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : La zone de découpe est située à proximité de l'aire de lavage des véhicules (point d'eau) Celle-ci sera à matérialiser et délimiter avec des blocs bétons
Constats : Aucune zone de découpe n'est matérialisée ni délimitée par une protection (type blocs de béton) afin de limiter les risques Le futur exploitant indique qu'il localisera cette zone à risque, éloignée des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositifs d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Contrôle annuel des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) à commande automatique
Constats : Contrôle des dispositifs de désenfumage réalisé par DESAUTEL en octobre 2021 (Q17 non délivré)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Vérification des équipements incendie <ul style="list-style-type: none">• de 3 poteaux incendies en extérieurs• de robinets incendie armées (RIA)• de 4 bâches à eau à 20 m du site• d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement• d'un système interne d'alerte incendie.• d'une équipe d'intervention <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats : Contrôle de la détection incendie réalisé en octobre 2021 par DESAUTEL et le système de sécurité incendie (SSI) en juin 2021. Contrôle des Extincteurs en juin 2021 par DESAUTEL (Q4 non délivré) Le contrôle des RIA n'a pas été réalisé (prévoir le Q5) et ils ne sont pas protégés et peu accessibles. L'ensemble des RIA devra être protégé et rendu accessible très rapidement. De plus une fuite a été constatée lors de la visite sur l'alimentation d'un RIA qui était entièrement déroulé suite à son utilisation, la veille de la visite, afin d'éteindre un début d'incendie lors d'une opération de découpe au chalumeau. Celui-ci a fait l'objet d'un essai de fonctionnement concluant (les jets étaient conformes) mais il devra être remis en état très rapidement. A noter l'absence d'affichage du plan des installations avec les dispositifs de lutte contre l'incendie Les réserves souples de la ZI ont été remplies et sont opérationnelles La borne incendie à l'entrée du site a été remise en état (enterrée)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Présence de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre
Constats : L'analyse risque foudre a été réalisée par l'APAVE le 17 février 2021, mais celle-ci a porté sur la presse-cisaille et non sur les bâtiments de stockage des déchets. L'analyse du risque foudre doit être complétée, sous 2 mois, afin d'intégrer les bâtiments de stockages. (OBS 3)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Contrôle des systèmes de détection incendie
Constats : Contrôle réalisé par DESAUTEL en avril 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Plan d'implantation du réseau de piézomètres Suivi de la nappe souterraine
Constats : Les analyses sur le piézomètre PZ1 ont été réalisées le 29 novembre 2021 par l'APAVE. Aucune anomalie n'est relevée. Néanmoins, il a été constaté l'absence des 2 autres piézomètres PZ2 et PZ3 et l'absence de protection sur le PZ1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, des eaux résiduaires de ruissellement (ER) et des eaux résiduaires pluviales (EP), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.
Constats : Les analyses ont été réalisées en mars 2021 par l'APAVE. Transmettre les résultats des futures analyses prévues dans les prochaines semaines (OBS 4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'aire dédiée à l'activité VHU doit être exploitée correctement afin de limiter les écoulements d'huiles et les différentes zones clairement matérialisées : <ul style="list-style-type: none">- une aire spécifique pour les véhicules non-dépollués en attente de prise en charge- une aire de stockage exclusif du patinage des VHU dépollués- une zone sur rétention pour le stockage des moteurs et boîte de vitesses- une aire de dépollution couverte suffisamment grande
Constats : La zone VHU est correctement nettoyée et agencée. Il convient de maintenir un nettoyage régulier du caniveau orientant les effluents vers le séparateur hydrocarbures (OBS 5). Des box avec des blocs béton ont été mis en place pour séparer les vhu dépollués et ceux en attente de dépollution La zone de dépollution des VHU a été abritée. Mais cet abri ne semble pas suffisamment grand par rapport aux intempéries. Une amélioration de cette zone de travail abritée devra être étudiée par le nouvel exploitant (OBS 6). Les moteurs sont stockés dans une citerne formant rétention. A noter la présence à l'entrée du site contre le bâtiment, de 4 GRV remplis d'huiles usagées entreposés à même le sol sans rétention. Ceux-ci devront être évacués rapidement vers une filière de traitement et les BSDD transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cloture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Le site sera sous surveillance avec alarme anti-intrusion.
Constats : La hauteur du stockage des ferrailles dépasse à un endroit la hauteur du mur d'enceinte et peut conduire à des chutes de matériaux sur la voie communale. Cette situation devra rapidement être résorbée. La hauteur des stockages devra être limitée à 4 m et le mur pourrait être surélevé par un bardage en bois par exemple. Le futur exploitant précise qu'il modifiera l'exploitation de cette zone pour éviter ce problème. A noter que le bardage des bâtiments est très dégradé à plusieurs endroits et ne dispose plus de l'intégralité de ses parois pouvant conduire à une prise au vent important au niveau du stockage de broyat de bois B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'extension des activités de stockages de bois, pneumatiques et divers autres matériaux sur une partie de la réserve foncière n'a pas fait l'objet à ce jour d'un porter à connaissance. Cette situation constitue une non-conformité majeure. Seul le stockage de matériaux de réemploi et des gros engins en attente de découpe était autorisé. L'utilisation de la parcelle 19 devra également faire l'objet d'un porter à connaissance. Si le stockage de bennes et la réalisation d'un parking voiture n'appellent pas de remarques, le stockage de déchets métalliques ou autres (types véhicules ou engins divers) n'est pas recevable. L'ensemble de ces stockages devront donc être supprimés au plus tard sous 2 mois. La création sur cette parcelle 19 d'une noue paysagère est à envisager.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 1.7.5
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait : • une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans l'hypothèse où les installations ne sont pas couvertes par des garanties financières. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La notification du changement d'exploitant sera à faire par le nouvel exploitant au plus tard 1 mois après la prise en charge de l'exploitation prévue le 30 septembre 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).
Constats : La société CDR Environnement a transmis le 16 février 2022 le rapport réalisé par le bureau d'études EGEH sur l'étude de la gestion des eaux pluviales et analyse des rejets (référéncé D2021-732-D1 de janvier 2022). Ce rapport répond à la demande de l'inspection de 15 juin 2021. Il conclut au bon dimensionnement des installations de traitement mais à un mauvais entretien et mauvaise exploitation de cette zone de travail. Une fiche d'entretien des dispositifs de traitement des eaux a été transmis par le fabricant. L'exploitant devra assurer un entretien régulier de ce dispositif afin d'en assurer un bon fonctionnement (OBS 7). Il est toutefois constaté l'absence d'entretien des caniveaux situés au milieu et à l'entrée du site. Ceux-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I -14
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant dispose du matériel (encore non déballé) mais il n'a pas les attestations de capacités et d'aptitude Le futur exploitant a indiqué qu'il engageait les démarches pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Controle organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I -15
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constats : Rapport AB Certification du 17 février 2021. Le prochain contrôle est programmé pour le mois de mai. Le rapport sera à transmettre. La déclaration SYDEREP a été faite le 22 mars 2022 (1039 VHU traités)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution La zone d'entreposage doit être distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Des box avec des blocs béton ont été mis en place sur la zone VHU afin de séparer les véhicules en attente de dépollution et ceux dépollués. Un seul véhicule non dépollué et un autre dépollué étaient présents sur site, dans chacune de ces zones, le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 25 février 2021 par l'APAVE (Q18 délivré). Le contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé le 24 février 2021 par l'APAVE (Q19 délivré). Transmettre les prochains contrôles (OBS 8).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation et des limites de propriétés. Le stockage des pneumatiques est exclusivement réalisé dans des bennes dédiées à cet usage.
Constats : Un stockage très important de pneumatiques en vrac à même le sol est présent sur la zone en réserve foncière ainsi que dans de nombreuses bennes. La distance d'éloignement de 6 m n'est pas respectée (stockage des ferrailles à proximité). Cette situation à risque relève d'une non-conformité majeure et fera l'objet d'une mise en demeure de procéder à leur évacuation sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription